



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
pour la mise en compatibilité du PLU de Saint Lys (31)**

n°saisine 2019-8146

n°MRAe 2020DKO7

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la mise en compatibilité du PLU de Saint-Lys (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 25 novembre 2019 ;**
- **n°2019-8146.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Lys (superficie communale de 2 059 ha, 9 539 habitants en 2019) procède à la mise en compatibilité de son PLU afin d'accueillir un nouveau service départemental d'Incendie et de secours (SDIS) et prévoit :

- le déclassement d'une parcelle en zone agricole A, d'une superficie de 0,64 hectares, et son reclassement zone 1AUe à vocation d'accueil du SDIS ;
- la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le strict périmètre du projet et comprenant des espaces paysagers destinés à des stationnements engazonnés ;

Considérant la localisation du projet en dehors des stations de Rose de France (Rosa Gallica), situées en fond de parcelle ;

Considérant l'engagement d'évitement de tout impact sur les cours d'eau et les boisements du sud de la parcelle ;

Considérant que les zones concernées sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Lys pour la création du SDIS n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Lys, objet de la demande n°2019-8146, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2020,

Jean-Pierre VIGUIER



Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)